
TITRE :	POLITIQUE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE	CODE : C2-D40
RESPONSABILITÉ :	VICE-RECTORAT À LA FORMATION ET À LA RECHERCHE	
APPROUVÉ PAR :	CONSEIL D'ADMINISTRATION	RÉS. : CA-767-9358 23-05-2023
EN VIGUEUR :	23-05-2023	
RÉVISION PRÉVUE :		
MODIFICATIONS :		

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.

TABLE DES MATIÈRES

1	Énoncé de principes et objectifs	2
2	Énoncé de principe	2
2.1	Objet	2
3	Cadre juridique	2
4	Définitions	3
5	Liberté académique universitaire.....	3
6	Comité sur la liberté académique universitaire	4
6.1	Constitution du comité	4
6.2	Mandat du comité	4
6.3	Fonctionnement	5
7	Traitement des plaintes	5
7.1	Facilitation.....	5
7.2	Plainte formelle	6
7.3	Audition de la plainte et décision	7
7.4	Appel de la décision.....	7
8	Promotion, sensibilisation et information	8
9	Responsable	8
10	Reddition de compte.....	8
11	Diffusion	8
12	Entrée en vigueur	8

1 Énoncé de principes et objectifs

La production et la transmission de connaissances par des activités de formation, de recherche, de création et d'enseignement, et par des services à la collectivité sont au centre de la mission de l'Université;

Il est primordial que l'Université offre une formation de qualité à sa communauté étudiante dans un environnement respectueux, propice à l'apprentissage, à la discussion et aux débats;

La Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de 1997 reconnaît que le plein exercice des libertés académiques suppose l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur;

Pour ces raisons, l'autonomie universitaire et la liberté académique universitaire constituent des conditions essentielles à l'accomplissement de la mission de l'Université;

L'Université s'engage par conséquent à veiller à ce que sa mission puisse s'accomplir sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale.

2 Énoncé de principe

2.1 Objet

Cette politique a pour objet de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique universitaire afin de soutenir la mission de l'Université, laquelle comprend la production et le partage de connaissances par des activités de formation, de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité.

Cette politique ne vise pas à empêcher que des idées et des sujets qui sont susceptibles de choquer soient abordés à l'occasion d'une activité qui contribue à la mission universitaire.

3 Cadre juridique

Cette politique découle de la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire adoptée par l'Assemblée nationale du Québec (RLRQ, c. L-1.2).

Elle s'applique en complémentarité des conventions collectives et protocoles de travail applicables à l'Université.

4 Définitions

Dans cette politique, les termes suivants ont pour définition :

- a) **Comité** : le Comité sur la liberté académique universitaire constitué à l'article 6 de la présente politique.
- b) **Loi** : la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire.
- c) **Ministre** : le ou la ministre chargé(e) de l'application de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire.
- d) **Responsable** : la personne responsable de la liberté académique universitaire désignée à l'article 9 de la présente politique, soit la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche.
- e) **Secteurs de formation** : sciences humaines et sociales; sciences naturelles et génie; sciences de la santé.

5 Liberté académique universitaire

Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission de l'université.

Ce droit comprend la liberté :

- a) d'enseignement et de discussion;
- b) de recherche, de création et de publication;
- c) d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'Université, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion;
- d) de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'établissement d'enseignement.

Il doit s'exercer de manière éthique, en conformité avec les normes de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire.

Ce droit ne peut avoir pour effet d'empêcher que des idées et des sujets qui sont susceptibles de choquer soient abordés à l'occasion d'une activité qui contribue à la mission universitaire. Aussi, la Politique n'oblige pas à ce qu'une telle activité soit précédée d'un avertissement lorsqu'elle comporte un tel contenu. Il demeure néanmoins possible d'en émettre un.

L'exercice par une instance de ses pouvoirs et responsabilités nécessaires à la bonne marche de l'Université, ainsi que l'application par les modules, les comités de programmes et les ressources enseignantes des règles universitaires, peut impliquer des exigences pour les personnes concernées. Lorsque cet exercice est pratiqué dans le respect de l'esprit de la loi et conformément aux normes et usages en vigueur, il ne peut constituer une contravention à la présente politique.

6 Comité sur la liberté académique universitaire

6.1 Constitution du comité

Un comité sur la liberté académique universitaire est constitué par la présente politique.

Le Comité est composé des personnes suivantes :

- a) la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche, ou une personne désignée par celle-ci ou celui-ci, qui préside le Comité;
- b) la doyenne ou le doyen aux affaires départementales;
- c) trois professeures ou professeurs, provenant de trois secteurs différents, nommés par la Commission des études, sur recommandation du Syndicat des professeurs et professeures de l'UQAR;
- d) trois personnes chargées de cours, provenant de trois secteurs différents, nommées par la Commission des études, sur recommandation du Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAR;
- e) quatre personnes étudiantes, deux désignées par l'Association générale étudiante du campus de Rimouski (AGECAR) et deux par l'Association générale étudiante du campus de Lévis (AGECALE);
- f) une personne représentant le personnel de soutien, désignée par le Syndicat du personnel de soutien de l'UQAR (SCFP-1575);
- g) la secrétaire générale et vice-rectrice ou le secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante, ou sa personne mandataire, qui agit à titre de secrétaire du Comité.

La durée du mandat des personnes nommées en vertu des paragraphes c), d) et f) est de trois (3) ans, renouvelable consécutivement une seule fois. La durée du mandat des personnes nommées en vertu du paragraphe e) est de deux (2) ans, renouvelable consécutivement une seule fois.

Le comité peut également inviter toute personne qu'il juge utile pour l'aider dans ses travaux. Toute personne ainsi invitée aura le droit de parole, mais pas de droit de vote.

6.2 Mandat du comité

Le Comité a pour mandat :

- a) de s'assurer de la mise en œuvre de la Politique;
- b) d'examiner les plaintes portant sur la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes;
- c) de s'assurer de la révision périodique de la Politique;
- d) de formuler des recommandations sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire.

6.3 Fonctionnement

Le quorum du Comité est de la moitié des membres plus un. Tous les membres du Comité, excepté la secrétaire générale et vice-rectrice ou secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante, ont droit de vote et le vote de la personne présidente est prépondérant en cas d'égalité. Si la recommandation n'est pas unanime, cette information est indiquée à la recommandation.

Le Comité adopte toute règle de procédure qu'il juge opportune pour sa régie interne et pour mener ses enquêtes.

Ces règles doivent notamment viser à faciliter la présence de représentants de tous les groupes lors des travaux du Comité.

Le comité doit tenir deux rencontres régulières par année, notamment pour s'assurer de la mise en place des activités de sensibilisation. À cela, s'ajouteront des rencontres, lorsque requis, pour le traitement des plaintes.

7 Traitement des plaintes

7.1 Facilitation

Lorsqu'une personne de la communauté universitaire croit que sa liberté académique est atteinte, elle doit faire un signalement auprès de la personne responsable.

La personne responsable, ou la personne qu'elle désigne, évalue s'il est possible de régler la situation par une approche de facilitation entre les parties concernées. Le cas échéant, la personne responsable prend les moyens nécessaires pour qu'une telle démarche soit réalisée.

Au terme de la démarche de facilitation, le ou la secrétaire du comité doit communiquer par écrit avec les parties impliquées afin de rappeler les résultats de la démarche et mettre ainsi fin à la démarche de facilitation.

7.2 Plainte formelle

S'il n'est pas possible de recourir à la facilitation ou si la facilitation ne donne pas de résultats satisfaisants, une plainte formelle peut alors être déposée par écrit auprès de la personne responsable.

Une plainte peut être déposée dans les 120 jours suivant l'événement susceptible de constituer une atteinte à la liberté universitaire. Si un processus de facilitation a lieu, ce délai est suspendu tant que ce processus est en cours.

Un sous-comité doit d'abord déterminer si la plainte est recevable en ce sens qu'elle répond aux critères d'une atteinte à la liberté académique et soulève des faits en lien avec l'accomplissement par la personne plaignante d'une activité par laquelle elle contribuait à la mission de l'Université. Si ce n'est pas le cas, la plainte doit être rejetée.

Ce sous-comité est composé de quatre personnes, soit :

- la personne responsable;
- une personne étudiante;
- une personne parmi les personnes représentant les professeures et professeurs ou les personnes chargées de cours;
- la secrétaire générale et vice-rectrice ou le secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante.

Si la plainte est jugée recevable, le Comité doit déterminer si elle est fondée, c'est-à-dire si ce qui est reproché contrevient au droit à la liberté académique comme prévu à l'article 5 de la présente politique.

Si la plainte s'avère une allégation de manquement à l'éthique en recherche au sens de la *Politique sur l'intégrité en recherche et création et sur les conflits d'intérêts* ou relève de l'application des politiques visant à prévenir et à contrer l'incivilité, la discrimination et le harcèlement, ou les violences à caractère sexuel, le Comité la confie à la personne responsable de l'application de la politique pertinente.

Si la plainte contient à la fois des allégations relevant de l'une de ces politiques et de la présente politique, le Comité se saisit seulement des éléments relevant de la présente politique et transmet le dossier à la personne responsable de l'application de la politique pertinente.

Le sous-comité dispose d'un délai de 45 jours pour déterminer si la plainte est recevable, transmettre celle-ci au Comité et informer, par écrit, les personnes concernées.

7.3 Audition de la plainte et décision

À la demande de la personne responsable, le ou la secrétaire du Comité convoque le Comité. Les membres du Comité prennent connaissance de la plainte écrite ainsi que de tout autre document pertinent. Les membres entendent la personne plaignante, la personne mise en cause ainsi que tout autre témoin pertinent.

La personne plaignante ainsi que la personne mise en cause peuvent être accompagnées. Toutefois, les personnes accompagnatrices ne peuvent pas intervenir et elles ne doivent pas avoir été témoins des événements qui ont mené à la plainte.

Après avoir pris connaissance de la preuve, le Comité délibère à huis clos.

Si le Comité conclut que la plainte est fondée, il formule toute recommandation qu'il juge utile et nécessaire quant aux mesures à prendre pour corriger la situation.

Ces mesures doivent être établies en proportionnalité de l'atteinte démontrée et tenir compte de la gradation nécessaire des sanctions en cas de récidive.

Le ou la secrétaire du Comité doit saisir la personne ou l'instance appropriée en vertu du cadre normatif et des conventions collectives applicables de l'Université afin que cette recommandation soit mise en application.

Au terme de la démarche d'examen effectuée par le Comité, le ou la secrétaire du comité doit envoyer communiquer par écrit avec les parties impliquées afin de les informer des résultats de la démarche.

Le Comité dispose d'un délai de 45 jours pour traiter la plainte, informer les personnes concernées des résultats de la démarche et saisir, le cas échéant, la personne ou les instances appropriées.

7.4 Appel de la décision

La personne plaignante ou mise en cause qui considère que le Comité a erré dans sa décision peut en appeler au Comité exécutif de l'Université. La demande d'appel doit être faite par écrit et préciser les raisons pour lesquelles la décision serait mal fondée.

La demande d'appel doit être transmise à la secrétaire générale et vice-rectrice ou au secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante dans les 30 jours suivant la décision.

Le Comité exécutif doit alors être convoqué pour entendre l'appel dans les 30 jours de la réception de la demande d'appel. La personne visée et la personne mise en cause ont le droit de se faire entendre par le Comité exécutif.

Si la personne responsable est également membre du Comité exécutif, elle peut participer à l'audition de l'appel et aux délibérations du Comité exécutif, mais ne peut participer au vote sur la décision.

8 Promotion, sensibilisation et information

Le Comité veille à la mise en place de mesures de sensibilisation et d'information auprès de la communauté universitaire, notamment celles visant à améliorer la reconnaissance et la protection de la liberté académique universitaire.

Le Comité veille à la mise en place d'outils pédagogiques et de ressources pour assurer la promotion et le respect de la liberté académique universitaire.

Le Comité agit lui-même comme service-conseil à la communauté pour l'application de la présente politique, avec l'appui du Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante.

9 Responsable

Conformément à l'article 6 de la Loi, la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche est désigné personne responsable de la liberté académique universitaire. Cette personne veille à la mise en œuvre de la présente politique.

10 Reddition de compte

La personne responsable de la présente politique rend compte annuellement à la ministre ou au ministre, au moment et selon les modalités que celui-ci détermine, de l'application de la Politique.

La reddition de comptes doit notamment faire état :

- a) du nombre de plaintes traitées et de leur délai de traitement;
- b) des mesures appliquées, le cas échéant;
- c) de tout autre renseignement demandé par la ministre ou le ministre concernant la mise en œuvre de la Loi.

11 Diffusion

La personne responsable de la liberté académique transmet à la ministre ou au ministre la Politique dans les quinze (15) jours suivants son adoption ou toute modification apportée à celle-ci.

12 Entrée en vigueur

Cette politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration de l'Université. Elle doit faire l'objet d'une révision au plus tard après trois (3) ans de sa mise en œuvre et par la suite au moins une fois tous les cinq (5) ans ou plus rapidement si les membres du Comité le jugent nécessaire.